



Règlement de la Haute école spécialisée bernoise BFH concernant le Certificate of Engagement in Sustainability (R CES)¹

Le recteur de la BFH,

vu l'article 9 du Règlement cadre concernant les certificats complémentaires à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCC) du 23 janvier 2020,

décide :

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 ¹ Ce règlement définit les conditions et le processus d'obtention du certificat complémentaire Certificate of Engagement in Sustainability (CES) à la Haute école spécialisée bernoise.

² Il contient des dispositions concrétisant le RCC.

Compétences certifiées

Art. 2 Les titulaires d'un CES peuvent se prévaloir de connaissances fondamentales en matière de développement durable et de certaines compétences essentielles qui entrent en ligne de compte dans le développement durable. Ces qualifications leur permettent de travailler dans un contexte présentant des enjeux de développement durable.

2. Inscription, contenu et déroulement

Inscription

Art. 3 ¹ Une fois les études commencées, l'inscription au CES est en tout temps possible. Elle se fait par l'intermédiaire du champ thématique stratégique Développement durable.

² Le champ thématique stratégique Développement durable fixe les modalités d'inscription au CES, de même que les conditions de remise et d'évaluation du portfolio.

Contenu et reconnaissance d'acquis

Art. 4 ¹ Pour obtenir un CES, il faut avoir accompli des modules en développement durable (volet *Connaissances et aptitudes*) ainsi que le projet CES (volet *Engagement*). Ces deux exigences doivent impérativement être remplies pendant les études à la Haute école spécialisée bernoise.

² Seuls les modules réussis peuvent être portés au CES. Un projet CES est réputé réussi dès lors que le rapport de projet a été validé par le champ thématique stratégique Développement durable.

³ Les étudiant-e-s en master ayant accompli des modules comptant pour le CES durant leurs études de bachelor à la Haute école spécialisée bernoise

¹ Le présent règlement existe en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

peuvent les comptabiliser à condition que les contrôles de compétence correspondants ne remontent pas à plus de 5 ans au moment de leur soumission.

⁴ Les prestations d'études accomplies à l'étranger peuvent être comptabilisées si elles remplissent les exigences fixées pour le certificat.

⁵ Les preuves présentées doivent être vérifiables. Elles doivent fournir les données de contact correspondantes de sorte qu'on puisse en vérifier l'authenticité.

⁶ Le vice-recteur ou la vice-rectrice Enseignement, sur demande de l'étudiant-e, ou le champ thématique stratégique Développement durable statue sur la reconnaissance des acquis et les dérogations.

Compétences

Art. 5 Les étudiant-e-s qui accomplissent le CES acquièrent et approfondissent diverses compétences essentielles en matière de développement durable. Combinées avec les compétences spécialisées acquises dans le programme d'études ordinaire, celles-ci offrent un savoir-faire dans le domaine du développement durable. Disposer des compétences essentielles en matière de développement durable, c'est être en mesure² :

- a* de développer son savoir en faisant preuve d'ouverture et en intégrant de nouvelles perspectives ;
- b* d'analyser et d'évaluer des développements en les anticipant ;
- c* d'adopter une démarche interdisciplinaire dans le développement de ses connaissances et dans son action ;
- d* de reconnaître les risques, les dangers et les incertitudes et de les mettre en balance ;
- e* de planifier et mettre en œuvre une action avec autrui ;
- f* de prendre en compte des objectifs divergents lors de la réflexion sur les stratégies d'action ;
- g* de participer à des processus de décision collectifs ;
- h* d'approfondir les motivations de son action et de motiver d'autres personnes à agir ;
- i* de mener une réflexion sur ses valeurs et celles d'autres protagonistes ;
- j* d'adopter les principes d'équité comme bases de décision et d'action ;
- k* de planifier et mener une action de façon autonome ;
- l* d'entretenir avec autrui des relations empreintes de bienveillance.

Portfolio

Art. 6 Les étudiant-e-s acquièrent ces compétences en constituant un portfolio, lequel est divisé en deux volets : *Connaissances et aptitudes* et *Engagement*.

² Ces compétences correspondent aux douze compétences EDD, selon de Haan et. al (2008).



1. Connaissances et aptitudes : **Art. 7** ¹ Les connaissances de base s’acquièrent dans un module doté au minimum de trois crédits ECTS et mettant l’accent sur les principes fondamentaux du développement durable.

² Le ou la responsable du champ thématique Développement durable définit les modules BFH pouvant faire office de modules de base.

³ À titre exceptionnel, il est possible de comptabiliser comme module de base plusieurs cours totalisant au minimum trois crédits ECTS ou de prendre en compte des cours suivis dans une autre haute école (p. ex. à l’occasion d’un semestre d’échange). La décision à ce propos incombe au vice-recteur ou à la vice-rectrice Enseignement.

Connaissances et aptitudes : **Art. 8** ¹ En plus du module de base, les étudiant-e-s doivent accomplir deux modules de spécialisation d’au minimum deux crédits ECTS chacun. Pour pouvoir les intégrer dans leur portfolio, il leur faut documenter par écrit un lien évident et pertinent avec leur projet de certificat ou avec les compétences essentielles en matière de développement durable.

² À titre exceptionnel, il est possible de comptabiliser des cours suivis dans une autre haute école (p. ex. à l’occasion d’un semestre d’échange). Les étudiant-e-s en font la demande auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice Enseignement, qui tranche après pré-examen par le champ thématique stratégique Développement durable.

2. Engagement **Art. 9** ¹ Pour le volet Engagement, les étudiant-e-s doivent faire valoir un projet ayant trait au développement durable. Un projet CES doit remplir les critères suivants :

- a* La question traitée se rapporte au développement durable, s’étend au-delà d’une discipline d’études spécifique et est axée sur la pratique.
- b* Il s’agit d’un projet mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire.
- c* Le projet de certificat peut être doté de crédits ECTS. Un mémoire ou un travail de semestre peut en constituer la base. L’équipe de projet doit fournir une prestation supplémentaire (p. ex. sous forme de présentation ou de participation à un événement). Le travail sur le projet de certificat peut faire l’objet, dans le cadre d’une activité professionnelle régulière, d’une rémunération de la part de l’employeur.
- d* Outre l’apprentissage cognitif, le projet doit mettre l’accent sur la prise de responsabilité vis-à-vis de tiers.
- e* Le projet de certificat tient compte des principes de l’apprentissage autoorganisé.
- f* Avant d’entamer leur travail de projet, les étudiant-e-s soumettent pour validation un plan de projet et, une fois le projet réalisé, remettent un rapport de réflexion. Les critères sont fixés par le champ thématique stratégique Développement durable.
- g* Le temps individuel consacré au projet est d’environ 100 heures.
- h* Le projet fait l’objet d’un encadrement assuré par un-e coach.
- i* Les exigences concernant le traitement scientifique de la problématique doivent être remplies.

² La vérification de ces critères incombe au champ thématique stratégique Développement durable. Les cas de litige sont tranchés par le vice-recteur ou la vice-rectrice Enseignement.



³ Pour autant qu'ils remplissent les exigences, les projets CES peuvent également être accomplis durant un séjour d'études ou de stage à l'étranger. L'étudiant-e doit en faire la demande préalablement. La décision à ce propos incombe au vice-recteur ou à la vice-rectrice Enseignement.

3. Certificat

Art. 10 ¹ Le délai de remise du portfolio complet est fixé par le champ thématique stratégique Développement durable

² Dans un laps de temps de trente jours après la remise de leur portfolio complet, les étudiant-e-s reçoivent une réponse écrite du champ thématique stratégique Développement durable, laquelle indique si les conditions du CES sont remplies ou non.

³ Dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, les étudiant-e-s peuvent demander une décision officielle auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice Enseignement.

⁴ En règle générale, le CES est délivré lors de la cérémonie ordinaire de remise des diplômes de bachelor ou de master.

4. Voies de droit

Art. 11 La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

5. Dispositions finales

Abrogation d'un arrêté

Art. 12 Le règlement du 21 février 2023 de la Haute école spécialisée bernoise BFH concernant le Certificate of Engagement in Sustainability (R CES) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Berne, le 21 novembre 2023

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Sebastian Wörwag, recteur